

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL
TUN 1/2016:

13 juin 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 25/2, 24/5, et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **entraves dans la procédure de l'enregistrement de l'organisation Shams.**

Shams est l'une des quelques organisations non-gouvernementales (ONG) qui travaille sur la question de la protection et de la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles en Tunisie. L'organisation fournit des services essentiels à la population LGBT, en particulier aux personnes en situation de risques. M. **Mounir Baatour** est l'avocat de l'organisation et M. **Ahmed Ben Amor** est son Vice-Président, les deux sont défenseurs des droits de l'homme.

Selon les informations reçues :

La Tunisie a connu une vague importante de persécutions des personnes LGBT au cours des années 2015 et 2016 et de nombreuses personnes auraient été condamnées à l'emprisonnement en vertu du Code Pénal tunisien et de son article 230 qui pénalise la « sodomie » pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

Les membres de l'organisation aurait connu, depuis sa création (mai 2015) des violences croissantes à leur rencontre, notamment des menaces de mort à la suite d'apparitions publiques visant à promouvoir le droits des personnes LGBT. Par ailleurs, selon les informations reçues, les membres auraient été harcelés et menacés de condamnation judiciaire après avoir rapporté des cas de violences à la police.

En janvier 2016 Shams a reçu un ordre judiciaire imposant une suspension des activités de l'organisation pour une période de trente jours. L'ordre aurait été signé par un Juge sur demande de l'Avocat général sur la base du fait que l'organisation n'aurait pas complètement divulgué son mandat lors de son enregistrement, ne mentionnant pas son activité de protection des personnes homosexuelles. Le statut de l'organisation aurait pourtant mentionné comme mandat la protection des

minorités sexuelles. L'organisation aurait fait appel de cette décision. Le 23 février 2016, le Juge de première instance du Tribunal de Tunis aurait rejeté cette décision en jugeant que le terme « minorités sexuelles » comprenait également les homosexuels et que la suspension était illégale.

D'un point de vue strictement juridique, l'association aurait rempli tous les critères nécessaires à son enregistrement en accord avec le décret n° 2011-88 du 24 septembre 2011. En avril 2015, l'association aurait déposé une demande d'enregistrement. Après un délai de 30 jours, en raison de la confirmation de la bonne réception de cette requête, Shams aurait considéré que la réception avait été faite. Shams aurait alors commencé ses activités le 17 mai 2015.

Un jour après avoir reçu confirmation de la réception de ses documents d'enregistrement, Shams aurait présenté la preuve de la confirmation de l'enregistrement à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne (l'organisme chargé de la publication du Gazette officiel) demandant à ce que son nom soit publié dans le Journal Officiel (Gazette officielle). Shams aurait également payé les frais exigés et aurait reçu un accusé de réception. L'article 11 du décret-loi n ° 2011-88 stipule que la publication doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Près de 12 mois après la présentation de la demande, son enregistrement ne serait pas encore publié au Journal Officiel.

La non publication de l'enregistrement de l'organisation au Journal officiel empêcherait Shams d'ouvrir un compte bancaire officiel. L'avocat de l'organisation aurait été informé par ses contacts privés que des instructions strictes auraient été données par le gouvernement aux banques publiques de ne pas ouvrir un compte au nom de l'organisation. Les banques privées demandent en effet régulièrement la preuve de la publication de l'organisation au le Journal Officiel.

Shams aurait décidé de ne pas déposer une plainte contre l'Imprimerie Officielle devant le Tribunal administratif car les membres de l'association n'auraient pas confiance dans les institutions judiciaires d'autant plus qu'ils considèrent qu'il y aurait une influence indue du gouvernement sur le pouvoir judiciaire.

Comme l'organisation n'a pas la capacité d'ouvrir un compte bancaire sans la publication de son enregistrement par l'Imprimerie Officielle, elle n'a pas été en mesure de recevoir un financement promis par plusieurs acteurs tunisiens et internationaux. En l'absence de financements, l'organisation se trouverait dans l'impossibilité d'exercer ses activités.

Selon M. Baatour, le gouvernement tunisien serait déterminé à bloquer les activités de l'association. L'association vivrait principalement de dons ad hoc fournis par chacun de ses membres et sympathisants à travers le monde.

Nous sommes préoccupés par des allégations selon lesquelles l'organisation Shams ne pourrait pas finaliser le processus d'enregistrement en tant qu'organisation

officielle et ainsi pouvoir bénéficier du même statut que les autres organisations afin de pouvoir exercer ses activités en toute légalité. L'entrave à la dernière étape de son enregistrement risquerait de restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression, ainsi que la liberté d'association, tel que stipulés par les articles 19, et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, et serait lié à leurs activités légitimes en défense des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous demanderons de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant la base légale ayant conduit aux entraves posées à la publication de l'organisation au Journal Officiel en analysant la conformité de ces mesures au regard des articles 19, et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Veuillez fournir des informations concernant les instructions données par le gouvernement aux banques publiques sur les services qu'ils peuvent offrir à l'organisation.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier défendant la cause des personnes LGBT, puissent exercer leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association et de travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'organisation ci-dessus mentionnée, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

Nous tenons à rappeler Gouvernement de Votre Excellence le devoir de garantir une protection égale devant la loi et d'interdire toute discrimination en vertu de l'article 26 du PIDCP, et rappelons que les termes «ou tout autre motif » ont été interprétés pour inclure l'orientation sexuelle. Le droit à la liberté de la discrimination fondée sur le sexe est également reconnu à l'article 2 de la Charte africaine des droits et des droits des peuples, qui a été ratifiée par la Tunisie, le 16 mars 1983. La Commission africaine, en soulignant que l'objectif du principe de l'article 2 est d'assurer l'égalité de traitement pour les individus, a listé l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination interdits (Vingt et unième Rapport d'activité de la Commission africaine des droits humains et des peuples, par. 169 (EX.CL/322 (X))).

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme ».

De plus, le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association a affirmé dans son rapport A/HRC/26/29 que « Dans les pays où un système d'enregistrement est en place, il faut veiller à ce qu'il ne défavorise personne en imposant des procédures complexes ou en posant des limites injustifiées aux types d'activités que peuvent exercer les associations. L'État a le devoir de prendre des mesures positives pour lever les obstacles particuliers que peuvent rencontrer les groupes marginalisés, notamment les communautés autochtones, les minorités, les personnes handicapées, les femmes et les jeunes, dans la constitution d'associations » (para. 56). Le Rapporteur spécial a souligné que le Comité des droits de l'homme a clairement affirmé « qu'il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires ni de façon discriminatoire aux droits protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, les dispositions qui visent à restreindre ou supprimer le droit à la liberté d'association d'un groupe particulier pour des motifs discriminatoires, comme l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, sont interdites par le Pacte et doivent être

examinées en vue d'être abrogées » (para. 64.). Dans ce même rapport, le Rapporteur spécial a recommandé que les États devraient prendre « toutes les mesures nécessaires pour éliminer dans la législation et dans la pratique la discrimination fondée sur des motifs interdits, qu'elle soit exercée par l'État ou par des acteurs non étatiques » (para. 73 (b)).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme :

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;

- l'article 5, alinéas b) et c), qui stipule qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ; et

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Enfin , nous tenons à rappeler la résolution 17/19 du Conseil des droits de l'homme, où le Conseil a exprimé sa vive préoccupation devant les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et l'identité de genre.